

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Lauzerte ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km / heure sur l'intégralité de l'agglomération.

Article 2. La circulation est interdite sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- rue du Millial et rue de la Mairie (dans le sens rue du Château > CD81)
- rue du Château (dans le sens rue de la Garrigue > rue de la Mairie)
- chemin de la Garrigue (dans le sens CD73 dit Route Neuve > rue du Château)
- rue de la Garrigue (dans le sens Grand Rue > rue du Château)
- Grand Rue (dans le sens rue du Millial > rue de la Garrigue)
- Route Neuve (CD73) du CD81 à l'intersection avec le chemin de la Garrigue (dans le sens rue de l'Eveillé > route de Cahors)
- CD 81 (dans le sens rue du Millial > rue de l'Eveillé)
- rue des Tanneurs de la Place du Mercadiel à la rue d'Auriac SAUF RIVERAINS
- rue des Tanneurs de la Place du Mercadiel à la Place du Salin
- rue de la Brèche et rue du Potevin (dans le sens la Place du Salin > rue d'Auriac)
- rue de Martre (dans le sens rue du Syre > rue du Château)

Article 3. Le stationnement est interdit sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- Grand Rue, de l'impasse de la Brèche à la rue du Millial
- chemin de la Garrigue
- rue de l'Eveillé, du CD 81 à l'intersection avec la rue de la Mairie
- rue du Millial
- rue du Coin de Causade
- rue du Coin de Vignet
- rue de Martre
- rue de la Barbacane
- rue d'Auriac, tout le long du mur sous la Place du Mercadiel
- rue du Syre

Article 4. Le stationnement est interdit devant les barrières fixes.

Article 5. Le stationnement est interdit côté droit dans le sens de la circulation sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- rue du Château
- rue de la Garrigue
- Grand Rue

Article 6. La circulation est interdite, sauf riverains et livraisons, sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- rue de l'Eveillé, de l'intersection avec la rue de la Mairie à la Place des Cornières
- rue du Marché
- rue du Syre
- rue de Martre
- Place des Cornières

Article 7. Le stationnement est interdit, sauf à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin et lors des manifestations exceptionnelles autorisées par arrêté du Maire, sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- rue de l'Eveillé, de l'intersection avec la rue de la Mairie à la Place des Cornières
- rue du Marché
- rue du Syre
- Place des Cornières

L'arrêt des véhicules de livraison et des riverains y est autorisé.

Article 8. La circulation est interdite aux véhicules dont le PTAC sera supérieur à 10 tonnes, sauf desserte locale, sur les voies ou sections de voies désignées ci-après :

- rue du Millial
- rue de la Mairie
- rue du Château
- rue de la Garrigue
- Grand Rue

Article 9. Conformément aux dispositions de l'article R27 du Code de la Route, les usagers de la Grand Rue sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant rue du Millial.

Article 10. Des miroirs routiers sont installés aux intersections suivantes :

- chemin de la Garrigue / chemin des Horts
- rue de l'Eveillé / rue du Château
- rue du Coin de Vignet / rue de la Mairie
- rue du Coin de Caussade / rue du Millial

Article 11. Le passage de tout véhicule ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,90 mètres, est interdit sous la passerelle reliant les bâtiments cadastrés AB172 et AB8 rue du Millial.

Article 12. Des places de stationnement sont instituées dans les parkings suivants :

- Place du Foirail : 24 places
- CD73 côté droit dans le sens route de Cahors > rue de l'Eveillé : 30 places
- CD81 côté droit dans le sens route de Cahors > rue de l'Eveillé : 9 places
- Route de Cahors : 4 places, côté gauche en montant
- Rue d'Auriac : côté droit dans le sens route du Millial > Place du faubourg du Faubourg d'Auriac : 22 places
- Place du Faubourg d'Auriac : 15 places
- Place du Mercadiel : 13 places

Article 13. Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont instituées :

- CD01 au niveau du bâtiment cadastré AB605 : 1 emplacement
- Rue des Tanneurs, devant le cabinet kinésithérapeute : 1 emplacement
- Rue de la Mairie, devant la Mairie : 1 emplacement
- Place du Foirail, devant la Poste : 1 emplacement
- Rue du Château, le long de l'école maternelle : 1 emplacement
- Place du Château : 1 emplacement
- Place du Faubourg d'Auriac, devant le cabinet du podologue : 1 emplacement
- Vignals, sur le parking du stade : 2 emplacements
- Allée de Ruppé, sur le parking de la salle des fêtes : 2 emplacements

Soit 12 emplacements.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 14. Des places de stationnement réservées aux médecins sont instituées :

- Place du Mercadiel : 1 emplacement
- CD81 au niveau du bâtiment cadastré AB605 : 2 emplacements

Article 15. Des places de stationnement réservées aux convoyeurs de fonds sont instituées :

- Place du Foirail, devant La Poste : 1 emplacement
- Place du Faubourg d'Auriac, devant le Crédit Agricole : 1 emplacement

Article 16. La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Lauzerte.

Article 17. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18. Le présent arrêté annule et/ou remplace les arrêtés suivants :

- arrêté A.2021-028 en date du 29 mars 2021 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération,
- arrêté A.2023-064 du 5 avril 2023 portant création d'une place gratuite de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap,
- arrêté A.2024-080 en date du 30 avril 2024 déplaçant la place gratuite de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap,

Article 19. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Chef de Gendarmerie
- M. le Directeur du bureau de Poste de Lauzerte
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne
- M. le Technicien Territorial Chef à la Subdivision de l'Équipement de Lauzerte

Article 20. Monsieur le Chef de Gendarmerie, M. le Technicien Territorial Chef à la Subdivision de l'Équipement de Lauzerte et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 28 novembre 2024,

Pour copie conforme.

Le Maire
François LE MOING

